



Commune de Saint-Fargeau

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 1^{er} février 2019

Le Conseil Municipal de Saint-Fargeau s'est réuni le vendredi 1^{er} février à 20 heures 30 à la Mairie de Saint-Fargeau, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean JOUMIER, Maire.

Étaient présents :

Mesdames SONVEAU, JACQUOT, NICOLAS, TERRIEN, BROCHUT, LEROLLE-LELORRAIN et MUROT ainsi que Messieurs JOUMIER, PATIN, BEAUDOIR, PETIT, ROUSSEAU, ROPARS, MARIAUX.

Étaient absents excusés :

Madame BAUDOT, ayant donné pouvoir à Monsieur PATIN.
Monsieur MAZÉ, ayant donné pouvoir à Madame JACQUOT.
Monsieur LEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur JOUMIER.
Madame GELMI, ayant donné pouvoir à Madame BROCHUT.

Secrétaire de Séance : Madame Edwige TERRIEN

Sur les convocations adressées aux Conseillers Municipaux le 28 janvier, l'ordre du jour était le suivant :

1. Présentation des résultats de l'étude de faisabilité d'une chaufferie-bois automatique et son réseau de chaleur
2. Adhésion au dispositif "Participation Citoyenne"
3. Validation de la phase réglementaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Coeur de Puisaye
4. Avis sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre au 1er janvier 2020
5. Avis sur le retrait des Communautés de Communes Serein-Armance et Haut Nivernais-Val d'Yonne de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre
6. Projet de rénovation de l'éclairage public avec télégestion
7. Renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires - Participation à la démarche mutualisée du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne
8. Adhésion au groupement de commande porté par la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre pour l'acquisition de défibrillateurs
9. Actualisation des montants des indemnités des élus suite à la modification des grilles indiciaires de la fonction publique au 1er janvier 2019
10. Affaires diverses

I. Présentation des résultats de l'étude de faisabilité d'une chaufferie bois automatique et son réseau de chaleur :

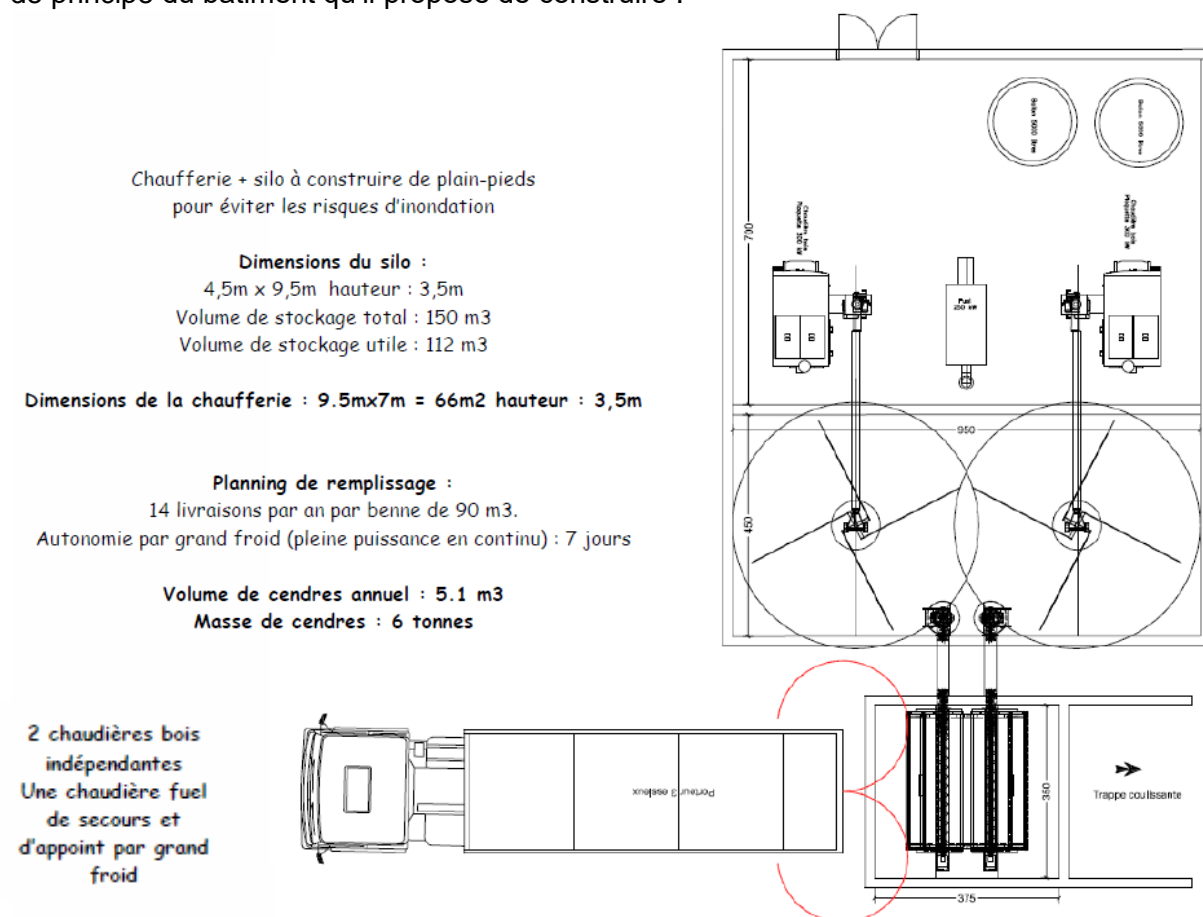
Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Marc-Antoine BRICE, du bureau d'étude PYXAIR, mandaté par la Commune pour réaliser une étude faisabilité pour la création d'une chaufferie bois automatique et son réseau de chaleur.

Monsieur BRICE dresse la liste des différents bâtiments publics retenus par la Commune pour être raccordé au projet :

- Mairie de Saint-Fargeau
- Ancienne école des filles
- Logements communaux – Rue Raymond Ledroit / Avenue du Général Leclerc
- Musée de l'Aventure du Son
- Gendarmerie
- La Poste
- Centre des Finances Publiques
- Centre Culturel et crèche
- EHPAD – Résidence du Moulin de l'Arche
- Communauté de Communes de Puisaye-Forterre – Avenue Michel de Toro

Monsieur BRICE présente le bilan de consommation des bâtiments étudiés qui s'élève à un total de 1 267 694 kWh soit 128 002,00 € TTC par an en moyenne, et détermine le besoin de puissance thermique qui en découle, soit au minimum 853 kW.

Il indique alors la solution d'implantation approuvée par la Commune pour la future chaufferie bois ; à proximité des actuels ateliers municipaux des services techniques, et dévoile le plan de principe du bâtiment qu'il propose de construire :



En conclusion, Monsieur BRICE développe la partie financière du projet qui représente un investissement total estimé à 821 520 € HT pour la chaufferie, son réseau de chaleur ainsi que les travaux d'aménagement des bâtiments de la Commune pour leur raccordement.

Au vu des subventions mobilisables auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, du Fonds Européen de Développement des Régions et de l'État, le reste à charge pour la Commune s'élèverait à 213 214 € HT. Ce montant pourrait être financé grâce à un emprunt sur 20 ans.

La réduction des coûts d'exploitation permis par cette chaufferie bois entraînerait une économie annuelle d'environ 60 000 € sur l'ensemble des frais de chauffage des bâtiments raccordés.

Monsieur le Maire indique que la prochaine étape consisterait à lancer une consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre pour la concrétisation de ce projet.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de construction d'une chaufferie bois automatique et son réseau de chaleur,**
- **RETIENT le scénario numéro 1 de l'étude faisabilité réalisée par le cabinet PYXAIR,**
- **AUTORISE le Maire à lancer une consultation en vue de la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre pour la construction de la chaufferie-bois et son réseau de chaleur.**

II. Adhésion au dispositif de « Participation Citoyenne » :

En préambule, Monsieur le Maire indique que l'adjudant-chef KARDES est venu présenter le dispositif de « Participation Citoyenne » au cours de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2018.

Il rappelle que cette démarche vise à accroître la sécurité des biens et des personnes sur le territoire par une action concertée entre la Commune, les citoyens et les forces de l'ordre. Elle consiste également à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

Il ajoute enfin que la connaissance par la population de son territoire, et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire, permet de développer un nouveau mode d'action et d'information des forces de l'ordre.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré par dix-sept voix pour et une abstention (LEROLLE-LELORRAIN),

- **DECIDE l'adhésion de la Commune au dispositif de « Participation Citoyenne »,**

- **CHARGE le Maire de nommer des référents locaux en lien avec la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Toucy,**
- **et AUTORISE le Maire à signer le protocole de « Participation Citoyenne » avec le représentant de l'État.**

III. Plan Local d'Urbanisme intercommunal Cœur de Puisaye - Validation de la phase réglementaire :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Cœur de Puisaye a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de la délibération du Conseil Communautaire du 5 décembre 2014 prescrivant le PLUi Cœur de Puisaye, une « validation communale est nécessaire à chaque phase d'élaboration du PLUi ».

Il rappelle ensuite les étapes d'élaboration du PLUi dans sa phase réglementaire, ainsi que la démarche de concertation mise en œuvre.

Il détaille, en outre, les choix retenus par la Commune, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et les documents graphiques qui la concerne.

Il précise également que l'avis de la Commune sera à nouveau recueilli après l'arrêt du projet, lors de la consultation des personnes publiques associées.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré par deux voix contre (ROUSSEAU, LEROLLE-LELORRAIN), sept abstentions (BROCHUT, GELMI, PETIT, NICOLAS, SONVEAU, BEAUDOIR, TERRIEN) et neuf voix pour (JACQUOT, MAZÉ, JOUMIER, LEAU, PATIN, BAUDOT, ROPARS, MUROT, MARIAUX), VALIDE, sous réserve de modifications éventuelles à l'enquête publique, la phase réglementaire du PLUi, ainsi que les documents qui lui sont liés et qui concerne la Commune de Saint-Fargeau (OAP, règlement et ses documents graphiques, justification du projet et évaluation environnementale intégrés au rapport de présentation).

IV. Opposition au transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre au 1^{er} janvier 2020 :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences eau potables et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

Il indique toutefois que la loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les Communes membres d'une Communauté de Communes puissent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des Communes membres de cette Communauté, représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci, s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ne sera plus rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de Communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre ne dispose par actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, compte-tenu de ces éléments, de bien vouloir se prononcer sur le transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre,
- **et S'OPPOSE** au transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre.

V. Avis sur le transfert de la compétences assainissement non collectif de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre aux Communautés de Communes Serein Armanche et Haut Nivernais Val d'Yonne :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.521-18,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Serein Armanche (CCSA) en date du 24 mai 2018 sollicitant le retrait des communes de Beaumont,

Bellechaume, Briennon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Esnon, Hauterive, Hery, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay et Venisy de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne en date du 7 novembre 2018 sollicitant le retrait des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre,

Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre ont un délai de trois mois pour se prononcer sur ces retraits de Communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE le transfert de la compétence assainissement non-collectif des Communes de Beaumont, Bellechaume, Briennon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Esnon, Hauterive, Hery, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay et Venisy de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre au profit de la Communauté de Communes Serein Armance,**
- **et ACCEPTE le transfert de la compétence assainissement non-collectif des Communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre au profit de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne.**

VI. Convention avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne pour la rénovation de l'éclairage public avec télégestion :

Monsieur le Maire indique que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne propose aux Communes membres la rénovation de leur éclairage public en remplaçant les luminaires énergivores par des nouveaux luminaires en LED, avec en supplément un service de télégestion de chacun des nouveaux points lumineux.

Il ajoute qu'après un inventaire du parc d'éclairage public du territoire réalisé par les techniciens du syndicat, une proposition financière lui est parvenue pour un montant total de l'opération de 486 761,41 € HT (584 113,69 € TTC) et une participation de la Commune à hauteur de 146 028,42 €, soit 30 % du montant HT.

Monsieur le Maire précise que suite aux estimations réalisés, la Commune de Saint-Fargeau pourrait espérer une économie annuelle d'environ 21 000 € sur ses factures d'électricité pour l'éclairage public, soit un temps de retour sur investissement compris entre 6 et 7 ans.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de rénovation de l'éclairage public avec télégestion, tel qu'annexé à la présente délibération, pour un montant à la charge de la Commune de 146 028,42 €,**

- et **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne, telle qu'annexée à la présente délibération.

VII. Adhésion au groupement de commande porté par la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre pour l'acquisition de défibrillateurs :

Vu le décret n°2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes,

Vu l'article R.6311 du Code de la Santé Publique relatif aux défibrillateurs automatisés externes,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

CONSIDERANT qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer un groupement de commandes et définir ses modalités de fonctionnement,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,

Monsieur le Maire rappelle qu'un défibrillateur est un appareil qui permet de sauver des vies. A l'heure actuelle en France, le taux de réanimation sur un arrêt cardiaque est de seulement 4% alors que d'en d'autres pays il s'élève à 40% dans les zones équipées.

Soucieux de partager l'objectif commun de santé publique et de mutualisation des moyens, un mouvement de coopération s'est amorcé entre les Communes membres et la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre sous la forme d'un groupement de commande.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande pour l'acquisition de défibrillateurs porté par la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat de défibrillateurs, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **DESIGNE** la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre comme coordonnateur du groupement de commande,
- et **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande.

VIII. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Il ajoute que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, CHARGE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité-paternité-adoption,
- agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, congé de grave maladie, maternité-paternité-adoption, congé de maladie ordinaire,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020
- Régime du contrat : capitalisation

IX. Actualisation des montants des indemnités des élus :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-32 du 30 avril 2014 déterminant le montant des indemnités des élus,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics hospitaliers,

Considérant que la Commune de Saint-Fargeau appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants,

Considérant que la Commune associée de Septfonds appartient à la strate de moins de 500 habitants,

Monsieur le Maire rappelle que les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il ajoute que suite à la modification des grilles indiciaires de la fonction publique au 1^{er} janvier 2019, sur lesquelles sont basées les indemnités des élus locaux, il y a lieu de délibérer sur les nouveaux montants attribués aux élus de Saint-Fargeau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, FIXE les montants des indemnités de fonction du Maire, du Maire délégué et des Adjoint titulaires d'une délégation à compter du 1^{er} janvier 2019 aux taux suivants :

- Maire** : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Maire délégué** : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint** : 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint** : 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint** : 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint** : 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint** : 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après épuisement de l'ordre du jour et discussions diverses, la séance est levée à 23h30.

**Le Maire,
Jean JOUMIER**

**La secrétaire de séance,
Edwige TERRIEN**